

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁵, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Estimant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience et l'humanité,

Rappelant les déclarations faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale par les représentants des pays qui ont récemment connu des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le fait qu'au cours de l'année plusieurs situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ont cessé d'exister, bien que de nombreuses situations graves restent encore à régler;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance offerte par le Secrétaire général et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies à des pays qui ont récemment connu des situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme;

5. *Souligne* le rôle que peut jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/176. Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés,

Rappelant également l'appel aux Etats Membres par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 28 septembre 1979, pour les inviter à annoncer et à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1979¹²⁶ sur l'application de la résolution 33/174, par lequel il a informé l'Assemblée générale qu'au 31 octobre 1979 aucune contribution ou annonce de contribution n'avait été reçue,

1. *Note* que certains gouvernements ont, depuis le 31 octobre 1979, décidé de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili¹²⁷;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili formulée dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 septembre 1979.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/177. Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

Reconnaissant que le trafic illicite de drogues et les bénéfices qu'en tirent les trafiquants et les organisations criminelles constituent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays et qu'il faudrait chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts intensifiés pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'une stratégie et d'une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977 et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979¹²⁸,

¹²⁶ A/34/658.

¹²⁷ Voir A/34/658/Add.1.

¹²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 5 (E/1979/35), chap. XIV.

¹²⁵ Résolution 217 A (III).